



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE N°84/2017/DDT du 28 février 2017

**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans
le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972, modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),

VU l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la décision en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires, à Mme Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande présentée le 9 février 2017 par l'Office National des Forêts, Agence Vosges-Ouest, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Nationale des Chasseurs,

VU les avis favorables émis par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et par la Fédération Départementale des Chasseurs lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 8 février 2017,

CONSIDERANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 11 Bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'Autorité Administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDERANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande du 9 février 2017, organisée par les services de l'ONF, en concertation avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Centre Régional de la Propriété Forestière et les Communes Forestières des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **5B, 5C, 5D et 4A**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés sur le circuit suivant :

- **Circuit n° 9** : Ban d'Harol : communes de Charmois l'Orgueilleux, Escles, Harol, Vioménil
- **Circuit n° 11** : Darney Nord : Belrupt, Bonvillet, Darney, Escles, Hennezel, Jesonville, Lerrain, Vioménil
- **Circuit n° 12** : Darney Sud : Attigny, Claudon, Darney, Hennezel, Martinville, Montureux-sur-Saône, Regneville.
- **Circuit n° 14** : Ville-sur-Illon : Ville-sur-Illon, Escles, Lerrain , Harol, Pierrefite.

Les dates retenues pour les comptages sont :

- **en mars à partir de 20h30 : les 7 et 10 mars 2017, également les 21 et 24 mars 2017 (report éventuel le 27 mars 2017, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques).**

Articles 2: Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3: A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4: Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Centre Régional de la Propriété Forestière, les Communes Forestières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal le 28 février 2017

*Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques*

Nadine MUCKENSTURM

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE N°85/2017/DDT du 28 février 2017

**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans
le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972, modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),

VU l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la décision en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires, à Mme Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande présentée le 7 février 2017 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, représentée par Monsieur Gérard MATHIEU, Président, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Nationale des Chasseurs,

VU les avis favorables émis par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et par la Fédération Départementale des Chasseurs lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 8 février 2017,

CONSIDERANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 11 Bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'Autorité Administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDERANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande du 7 février 2017, organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, représentée par Monsieur Gérard MATHIEU, Président, en concertation avec les services de l'ONF, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Centre Régional de la Propriété Forestière, les Communes Forestières des Vosges, et de la Direction Départementale des Territoires sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **8A, 8B et 8D**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés sur les communes suivantes :

Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Bult, Chamagne, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Damas-aux-Bois, Domèvre-Sur-Durbion, Essegney, Girmont, Hadigny-Les-Verrières, Langley, Moyemont, Moriville, Padoux, Pallegney, Portieux, Rambervillers, Rehaincourt, Romont, Sercoeur, Saint-Genest, Vaxoncourt, Villoncourt, Vomécourt, Zincourt.

Les dates retenues pour les comptages sont :

- en mars 2017 à partir de 20h00 : les mardi 14, vendredi 17, mardi 28 et vendredi 31 (report éventuel le mardi 4 avril 2017, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques).

Articles 2: Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3: A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4: Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Centre Régional de la Propriété Forestière, les Communes Forestières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal le 28 février 2017

*Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques*

Nadine MACKENSTURM

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.